

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PBN

ZI Portuaire
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Référence : N2-2022-1105
Code AIOT : 0006301677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement PBN implanté ZI Portuaire 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PBN
- ZI Portuaire 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0006301677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PBN exploite une centrale d'enrobage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- rejets aqueux,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation du site	Arrêté Préfectoral du 24/03/1995, article 1	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4	/	Sans objet
7	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Réchauffage du bitume par fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 24/03/1995, article 9.3	/	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet
5	Envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/03/1995, article 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
10	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	/	Sans objet
11	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	/	Sans objet
12	Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet
13	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	/	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet
15	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats de la précédente n'ont pas été traités.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.
Constats : L'exploitant demande à être soumis à l'AMPG du 9/04/2019 et à la procédure d'enregistrement. Il est demandé une confirmation écrite de ces choix dans la lettre de réponse à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Localisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1995, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du site
Prescription contrôlée : Les installations se situent sur la parcelle 23 section BB sur la commune de Montoir de Bretagne.
Constats : Constat 2018 : L'exploitant indique que le périmètre du site a évolué par rapport à l'autorisation initiale. Une nouvelle parcelle a été intégrée pour le stockage des matériaux et une autre a été supprimée. L'exploitant bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le port. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation utiles pour déterminer si elle est substantielle ou non substantielle. Un PAC a été déposé le 30/01/2020 et une demande de complément faite le 04/03/2020. Une réponse est à apporter à cette demande de compléments (cette réponse peut être intégrée à la lettre de réponse à l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Les installations de fabrication de bitumes sont clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le site est dans un bon état de propreté.
Le bac de dépotage du bitume est à nettoyer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1995, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages au sol de produits seront stabilisés de manière à éviter les émissions ou envols de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.
Constats : Constat 2018 : le dispositif d'arrosage n'est pas opérationnel. Constat 2022 : le dispositif d'arrosage fonctionne correctement. Un test a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Constat 2018 : Le site compte 1 extincteur CO2 et 7 extincteurs poudre. Il y a un poteau incendie à l'extérieur du site. Demander au gestionnaire du réseau le débit de ce poteau. Constat 2022 : L'exploitant a transmis le résultat de la mesure de débit du poteau effectuée par la CARENE. Le débit est de 60 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Constat 2018 : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle. L'exploitant indique directement sur les rapports la date des interventions répondant à chacune des remarques. Le rapport Q18 conclut que l'état des installations peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant déclare avoir changé les deux actionneurs à l'origine de ce risque. Transmettre à l'inspection le prochain rapport Q18. Constat 2022 : Le dernier rapport de vérification des installations électriques et le dernier Q18 du 25/08/2022 ont été présentés par l'exploitant. Le dernier Q18 indique toujours un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer comment lever l'observation conduisant à cette conclusion. Il convient d'interroger l'organisme de contrôle et de traiter la remarque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Réchauffage du bitume par fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1995, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation comporte : <ul style="list-style-type: none">• un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau d'huile dans le circuit;• un dispositif de régulation de la température;• un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de surpression dans le circuit.
Constats : Constat 2018 : L'exploitant a présenté ces dispositifs. Aucune vérification n'est faite pour s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'exactitude des mesures. L'inspection suggère de mettre en place un programme de tests. Constat 2022 : Cette non-conformité n'a pas été traitée. Il est nécessaire de contrôler tous les systèmes de sécurité utilisés et d'inscrire les résultats des vérifications effectuées sur un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Constat 2018 : L'exploitant n'a pas de plan à jour des réseaux de collecte des eaux de pluie (canalisation, séparateurs d'hydrocarbures, points de rejets). Mettre à jour le plan des réseaux. Constat 2022 : Cette non-conformité n'a pas été traitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Constat 2018 : Les deux points de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont envahis par des ronces. Nettoyer. Constat 2022 : Ces points de rejet ont été nettoyés. Ils sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la qualité des eaux de pluie rejetées (Inovalys le 4/11/2021). Les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
Constats : La zone de stockage des matières premières est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : La cheminée d'évacuation des gaz de combustion du tambour sécheur a une hauteur d'environ 18 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales 50 mg/m ³ 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m ³ 3° Oxyde de soufre (SO ₂) 300 mg/m ³ 4° Oxyde d'azote (Nox) 350 mg/m ³ 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h - 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm ³ c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h - 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h - 0,05 mg/m ³ par métal et 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h - 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h - 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h - 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphthalène 0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques canalisées (Chauvin Arnoux le 19/07/2022). Les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : Aucune odeur de bitume n'a été ressentie à l'extérieur du site lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet